



**RETURN BIDS TO:**

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions  
- TPSGC**

**11 Laurier St./11, rue Laurier**

**Place du Portage, Phase III**

**Core 0B2 / Noyau 0B2**

**Gatineau**

**Québec**

**K1A 0S5**

**Bid Fax: (819) 997-9776**

**SOLICITATION AMENDMENT**

**MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**

**Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Special Projects/Projets Spéciaux

11 Laurier St./11, rue Laurier

Place du Portage/, Phase III

Floor 10C1/Étage 10C1

Gatineau

Québec

K1A 0S5

<b>Title - Sujet</b> GOVT OF CANADA RELOCATION SUPP SVCS	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> M7594-164574/A	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 003
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> M7594-164574	<b>Date</b> 2016-05-19
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$ZL-106-30139	
<b>File No. - N° de dossier</b> 106zl.M7594-164574	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2016-06-02</b>	
<b>Time Zone</b> Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b>	
<b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Sanford, Gordon	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> 106zl
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (873) 469-4633 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (819) 956-2675
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

## Invitation M7594-164574/A

### Modification 003

Cette modification à l'invitation a été soulevée afin de:

1. Fournir les réponses aux questions relatives à l'invitation tel que détaillé à la section A, et
2. Modifier l'invitation tel que détaillé à la section B.

#### SECTION A: QUESTIONS ET RÉPONSES

#	Questions	Réponses
Q41	<p>Sections 4.3.6, Évaluation des soumissions, et 4.6, Méthode de sélection, aux pages 29 et 30. Problème : Le point 4.3.6b. de la DP énonce ce qui suit : « Pour les critères cotés ayant une note de passage minimale, si des renseignements supplémentaires ou différents fournis par le soumissionnaire font en sorte que ces critères soient remplis, la soumission sera jugée recevable pour ces critères, <b>mais la note initiale attribuée au soumissionnaire ne sera pas modifiée.</b> » (Les caractères gras ont été ajoutés par souci de clarté.) Cependant, le point 4.6a.iii. indique que pour être déclarée recevable, une soumission doit « obtenir le nombre de points minimum requis précisés dans la pièce jointe 1 de la partie 4 ». Question : Veuillez expliquer de quelle façon une soumission pour laquelle des renseignements supplémentaires sont fournis, mais dont la note initiale n'est pas modifiée, peut satisfaire au point 4.6a.iii. et être déclarée recevable.</p>	<p>Le point 4.6 (iii) sera modifié de façon à permettre l'attribution de la note de passage telle qu'elle est décrite au point 4.3.6 (b).</p> <p>Consultez la section B ci-dessous pour connaître les modifications à la demande de soumissions.</p>
Q42	<p>Section 7.3, Garantie des travaux minimum, page 46. Problème : Le Canada indique que la valeur minimale du contrat du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) pour les Services de soutien à la réinstallation du gouvernement du Canada (SSRGC) est de 250 000 \$ seulement. Question : Cela signifie-t-il que le Canada peut annuler le contrat du SCT pour les SSRGC et rembourser à l'entrepreneur un maximum de seulement 250 000 \$, peu importe les millions de dollars investis pour la mise en œuvre des services (p. ex. pour établir un Système de suivi des dépenses pour la gestion de l'information [SSDGI], pour</p>	<p>L'objectif de la clause Garantie des travaux minimums, section 7.3 (d), consiste à payer à l'entrepreneur le montant précisé, ou la différence entre ce montant et le coût total des travaux demandés jusqu'à la fin du contrat, dans l'éventualité où le Canada ne demande pas de travaux pour le montant de la valeur minimale du contrat pendant la durée du contrat.</p> <p>Si le Canada met fin au contrat pour des raisons de commodité ou dans le cadre du contrat, conformément à ladite section 7.3(d), la section 30 des Conditions</p>

	<p>embaucher et [dans ce scénario] mettre à pied le personnel, pour payer les frais de location et les coûts des services publics et des installations pour établir un centre de réinstallation, puis pour payer les frais d'annulation des contrats de sous-traitance)?</p>	<p>générales 2035, telle que modifiée par la section 7.29, Résiliation pour des raisons de commodité, de la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent du SCT, s'appliquerait.</p>
Q43	<p>Section 7.10, Paiement, page 57. Question : A. Le Canada doit-il créer des comptes distincts pour chaque ministère ou organisme? B. Le Canada peut-il garantir que tous les paiements seront reçus dans un délai de 30 jours pour toute la durée du contrat? C. Plus précisément, le Canada s'attend-il à ce que l'entrepreneur paie de sa poche?</p>	<p>A. Chaque ministère ou organisme est responsable des composantes financières énumérées au point 7.10, à l'exception du point 7.10 (b). B. Non, le Canada ne peut pas garantir que tous les paiements seront reçus dans un délai de 30 jours pour toute la durée du contrat. Cependant, le Canada versera des intérêts en application de l'article 17, Intérêt sur les comptes en souffrance, des Conditions générales 2035 s'il est responsable du retard à payer l'entrepreneur. C. Le Canada ne s'attend pas à ce que l'entrepreneur paie de sa poche pour les retards dont le Canada est responsable.</p>
Q44	<p>Annexe A – Énoncé des besoins du contrat du SCT, section 4.5, Tiers fournisseurs de services (logements de l'État), page 84. Problème : La section 4.5a. de l'énoncé des besoins indique notamment ce qui suit : « Il convient de noter que des TFS ne sont pas requis dans les postes isolés où le GC possède des logements de l'État. » Question : Veuillez fournir aux soumissionnaires une liste des endroits où des logements de l'État sont disponibles afin de les aider à établir le répertoire et les coûts liés aux TFS.</p>	<p>L'entrepreneur doit fournir des services par l'intermédiaire de TFS partout au Canada. Dans les postes isolés où le GC possède des logements de l'État, les employés opéreront habituellement pour ce type de logement, mais ils auront la possibilité de le louer ou de l'acheter. Par conséquent, le recours aux services de TFS est moins fréquent à certains endroits.  Consultez la section B ci-dessous pour connaître les modifications à la demande de soumissions.</p>
Q45	<p>Section 7.3, Garantie des travaux minimum, page 145. Problème : Le Canada indique que la valeur minimale du contrat de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour les SSRGC est de 40 000 \$ seulement. Question : Cela signifie-t-il que le Canada peut annuler le contrat pour les SSRGC et rembourser à l'entrepreneur un maximum de seulement 40 000 \$, peu importe ce qu'il en coûte pour mettre en œuvre les services (p. ex. pour établir un SSDGI, pour embaucher et [dans ce scénario] mettre à pied le personnel, pour</p>	<p>L'objectif de la clause Garantie des travaux minimums, section 7.3 (d), consiste à payer à l'entrepreneur le montant précisé, ou la différence entre ce montant et le coût total des travaux demandés jusqu'à la fin du contrat, dans l'éventualité où le Canada ne demande pas de travaux pour le montant de la valeur minimale du contrat pendant la durée du contrat.  Si le Canada met fin au contrat pour des raisons de commodité ou dans le cadre du</p>

	payer les frais de location et les coûts des services publics et des installations pour établir un centre de réinstallation, puis pour payer les frais d'annulation des contrats de sous-traitance)?	contrat, conformément à ladite section 7.3(d), la section 30 des Conditions générales 2035, telle que modifiée par la section 7.28, Résiliation pour des raisons de commodité, de la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent du SCT, s'appliquerait.
Q46	Pouvez-vous expliquer ce qui est requis dans l'énoncé suivant « indiquant le détail des calculs des prestations imposables pour chaque employé » au point 5.3.8.d?	Pour chaque dossier de réinstallation, l'entrepreneur devra déterminer les dépenses de réinstallation imposables, fournir des détails concernant chaque dépense imposable, indiquer comment les avantages imposables ont été obtenus et préciser le montant imposable total.
Q47	Si le CMR choisi un gestionnaire de programme qui est un citoyen des États-Unis localisé aux États-Unis, quelle seraient les attestations de sécurité requises pour le gestionnaire de programme? Est-ce qu'il s'agirait des attestations énumérées à la section 7.6, à l'Appendice A, relatives aux exigences en matière de sécurité pour les fournisseurs étrangers?	Oui. Des attestations énumérées à la section 7.6, à l'Appendice A, sont applicables.
Q48	7.10 h) Paiement. « L'entrepreneur remboursera le Canada par le biais d'un chèque établi à l'ordre du receveur général du Canada. » Est-ce que le Canada acceptera un transfert bancaire?	Oui, l'entrepreneur pourra rembourser le Canada au moyen d'un transfert électronique ou d'un chèque adressé au ministère ou à l'organisme concerné, selon ce que déterminera celui-ci. La plupart des ministères acceptent les paiements par chèque établi à l'ordre du receveur général, tandis que certains ministères acceptent les paiements par d'autres moyens, comme les paiements électroniques. Habituellement, un ministère évaluera la capacité de dépôt optimale et demandera au receveur général de configurer les comptes de manière à ce qu'ils acceptent ces paiements.  Consultez la section B ci-dessous pour connaître les modifications à la demande de soumissions.
Q49	Est-ce que le Canada peut énumérer les emplacements de départ et de destination pour le SCT?	Le rapport Excel en pièce jointe précise le lieu d'origine et le lieu de destination des employés ayant effectué des réinstallations pendant la période du 1er avril 2010 au 31 mars 2015.  Comme il est indiqué à la section 1.3 de l'Annexe A – Énoncé des besoins, le Canada

		<p>ne garantit pas que ces données historiques présentent une idée exacte des lieux d'origine et de destination des réinstallations prévues. La divulgation de ces données ne représente pas un engagement du Canada ni ne représente un aperçu des réinstallations prévues.</p>
<p>Q50</p>	<p>Il est important que l'industrie comprenne bien la distribution géographique des programmes de la GRC et du SCT entre les petits et les grands centres étant donné qu'il est habituellement plus difficile de desservir les régions éloignées. Est-ce que le Canada pourrait fournir les répartitions suivantes pour les tableaux des données sur les réinstallations fournis afin d'aider l'industrie à comprendre la distribution géographique de chaque programme?</p> <p>1) Pour les tableaux des données sur les réinstallations de la GRC et du SCT fournis, est-ce que le Canada pourrait fournir une répartition approximative de chaque service de TFS en indiquant quel pourcentage des services ont été fournis dans des centres ayant des populations de plus de 10 000 personnes et le pourcentage de services fournis dans des centres dont la population est inférieure à 10 000 personnes?</p> <p>2) Pour les tableaux des données sur les réinstallations de la GRC et du SCT fournis, est-ce que le Canada pourrait fournir une répartition approximative du pourcentage de réinstallations à l'origine et achevées :</p> <p>a. Pour la C.-B., au nord de Kamloops b. Pour l'Alberta, au nord d'Edmonton c. Pour la Saskatchewan, au nord de Saskatoon d. Pour le Manitoba, au nord de l'Autoroute 1 e. Pour l'Ontario, au nord de Sudbury f. Pour le Québec, au nord de la Ville de Québec g. Pour le Nouveau-Brunswick, quel pourcentage était à l'extérieur du Grand Saint John, du Grand Fredericton, du Grand Moncton, d'Edmunston, de Miramichi et de Bathurst? h. Pour la Nouvelle-Écosse, quel pourcentage était à l'extérieur du Grand Halifax/Dartmouth, du Grand Sydney/Sydney Mine/Glace Bay, de Truro, de Kentville et de New Glasgow?</p>	<p>Voir la réponse à la question no 51. Voir la réponse à la question no 51. Le tableau fourni à la question no 51 fournit des données brutes sur les lieux d'origine et de destination des réinstallations des anciens employés pendant la période du 1er avril 2010 au 31 mars 2015.</p> <p>Le Canada ne garantit pas que ces données historiques présentent une idée exacte des lieux d'origine et de destination des réinstallations prévues. La divulgation de ces données ne représente pas un engagement du Canada ni ne représente un aperçu des réinstallations prévues.</p>

	<p>i. Pour l'Île-du-Prince-Édouard, quel pourcentage était à l'extérieur du Grand Charlottetown et du Grand greater Summerside?</p> <p>j. Pour Terre-Neuve, quel pourcentage était à l'extérieur du Grand St. John's (y compris Mt. Pearl, Conception Bay, Paradise, etc.), de Grand Falls/Windsor, de Gander et de Corner Brook?</p>	
--	---	--

## SECTION B :

### MODIFICATION À LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

#### Modification no 16

À la Partie 5 – Attestations et renseignements supplémentaires, supprimer « 1.1 Attestations exigées avec la soumission » et remplacer par « 5.1 Attestations exigées avec la soumission ».

#### Modification no 17

À la Partie 6 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences, supprimer « 1.1 Exigences relatives à la sécurité » et remplacer par « 6.1 Exigences relatives à la sécurité ».

#### Modification no 18

À la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent du SCTsupprimer « 1.1 Exigences » et remplacer par « 7.1 Exigences ».

#### Modification no 19

À l'Annexe A – Énoncé des besoins du contrat du SCT, au point 4.5a), supprimer la deuxième phrase et la remplacer par : « L'entrepreneur doit fournir des services par l'intermédiaire de TFS partout au Canada. Dans les postes isolés où le GC possède des logements de l'État, les employés opteront habituellement pour ce type de logement, mais ils auront la possibilité de le louer ou de l'acheter. Par conséquent, le recours aux services de TFS est moins fréquent à certains de ces endroits. »

#### Modification no 20

À la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent du SCT, au point 7.10h), supprimer la deuxième phrase et la remplacer par : « L'entrepreneur doit rembourser le Canada au moyen d'un transfert électronique ou d'un chèque adressé au ministère ou à l'organisme concerné, selon ce que déterminera celui-ci. La plupart des ministères acceptent les paiements par chèque établi à l'ordre du receveur général, tandis que certains ministères acceptent les paiements par d'autres moyens, comme les paiements électroniques. Habituellement, un ministère évaluera la capacité de dépôt optimale et demandera au receveur général de configurer les comptes de manière à ce qu'ils acceptent ces paiements. Les chèques ministériels doivent être établis au nom du « Receveur général du Canada » et postés à cette adresse : »

#### Modification no 21

À la Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection, supprimer 4.6 (a) (iii) en entier et en placer son libellé par : « (iii) obtenir le nombre de points minimum requis précisés dans la Pièce jointe 1 de la Partie 4 portant sur l'évaluation des critères techniques cotés, ou obtenir la note de passage, conformément à 4.3.6 b).

**Modification no 22**

À la Pièce jointe 1 de la partie 3 - Barème de prix, 4.1 (D), ajouter à la fin de la phrase « la somme des commissions immobilières (%) par province pendant sept ans multipliée par la valeur annuelle des résidences vendues (lieu de départ) aux fins de l'évaluation par province pour le besoin de la GRC; ».

**Modification no 23**

À la Pièce jointe 1 de la partie 3 - Barème de prix, 4.1 (E), ajouter à la fin de la phrase « la somme des honoraires d'un avocat ou d'un notaire pour la vente d'une résidence (lieu de départ) par province pendant sept ans (à l'exclusion des débours) multipliée par le nombre annuel de résidences vendues (lieu de départ) aux fins de l'évaluation par province; »

**Modification no 24**

À la Pièce jointe 1 de la partie 3 - Barème de prix, 4.1 (F), ajouter à la fin de la phrase « la somme des honoraires d'un avocat ou d'un notaire pour l'achat d'une résidence (destination) par province pendant sept ans (à l'exclusion des débours) multipliée par le nombre annuel de résidences achetées (destination) aux fins de l'évaluation par province pour le besoin de la GRC; »

**Modification no 25**

À la Pièce jointe 1 de la partie 3 - Barème de prix, 4.1 (G), ajouter à la fin de la phrase « la somme des frais d'évaluation des habitations standard par province pendant sept ans multipliée par le nombre annuel d'évaluations des habitations standard aux fins de l'évaluation par province pour le besoin de la GRC; »

**Modification no 26**

À la Pièce jointe 1 de la partie 3 - Barème de prix, 4.1 (I), ajouter à la fin de la phrase « la somme des frais d'inspection des maisons par province pendant sept ans multipliée par le nombre annuel d'inspections de maisons aux fins d'évaluation par province pour le besoin de la GRC; »

**TOUTES LES AUTRES CONDITIONS DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS DEMEURENT  
INCHANGÉES**